

Lycée Condorcet

« The French School of Sydney Ltd »

758 Anzac Parade – Maroubra – NSW - 2035

tel : (612) 9344 8692

fax : (612) 9349 2626

REGLEMENT INTERIEUR



VERSION ACTUALISÉE 2005-2006

REGLEMENT INTERIEUR

Lycée Condorcet

« Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre les différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective. »

Circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000 BO n°8 du 13 juillet 2000

Le Règlement Intérieur énonce donc les règles de la vie au Lycée Condorcet The French School of Sydney, dans un souci éducatif et dans le respect des textes réglementaires. A cet égard tous les personnels de l'établissement participent au développement, à la formation et à l'éducation des jeunes, de l'école maternelle au baccalauréat.

Le règlement Intérieur du Lycée est fondé :

- sur le respect des principes républicains **LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**,
- sur ceux intangibles du **SERVICE PUBLIC**,
- sur les **DROITS et DEVOIRS des CITOYENS**, membres de la communauté éducative:
 - Laïcité et neutralité politique, idéologique et religieuse
 - Tolérance et respect d'autrui
 - Liberté d'information et d'expression dans le respect des deux premiers points énoncés
 - Protection contre toute agression physique ou verbale
 - Accès à la responsabilité.

DEVENIR CITOYEN AU LYCEE CONDORCET

La première fonction du Lycée Condorcet est de permettre à chacun d'apprendre à devenir autonome, responsable et solidaire, ce qui appelle des efforts, du travail et de l'assiduité dans toutes les activités prévues au sein de l'établissement.

Article 1 : Admission

Les élèves sont admis de droit dans les classes primaires et secondaires s'ils viennent d'un établissement français public ou privé sous contrat d'association ou d'un établissement français de l'étranger homologué, dans la classe déterminée par l'établissement qu'ils viennent de quitter.

Pour tous les autres élèves, un examen permettant d'identifier les compétences acquises est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Par l'inscription au Lycée Condorcet l'élève et sa famille acceptent le présent règlement.

Article 1bis

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Article 2 : Accueil et ponctualité

Le Lycée accueille les élèves de 8 h à 15h 30 du lundi au vendredi, le samedi étant consacré aux devoirs surveillés et aux éventuelles retenues.

Les élèves des classes primaires sont remis par leurs parents ou par les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Compte tenu des dimensions de l'établissement, l'espace réservé à l'école primaire commence à la double grille verte de la cours primaire ; le trajet qui va de la rue à cette grille est assimilé au trajet scolaire et donc sous la responsabilité des familles. A la fin des cours, les élèves sont pris en charge soit par les familles (ou responsables autorisé(e)s), soit par le service de garderie ou d'étude, soit par un club, soit par le service de transport scolaire. Dans tous les cas, le Directeur de l'école primaire doit être tenu informé des modalités retenues par les familles.

Les élèves de l'école primaire sont sous la responsabilité du personnel de surveillance du lycée sur le trajet qui va de l'établissement à l'arrêt du bus.

Une garderie à la charge des familles est organisée de 15h30 à 17h30 précises.

Les élèves sont tenus d'être présents en salle de classe à l'horaire qui marque le début du cours, une ponctualité rigoureuse étant une règle élémentaire de vie collective.

En secondaire, l'élève en retard est tenu de se présenter à la vie scolaire ou en salle de permanence pour recevoir un billet d'autorisation d'entrée en cours.

En cas d'absence, la famille ou l'élève doit prévenir le Lycée le jour même ; à son retour l'élève doit se présenter au service de vie scolaire muni d'un billet d'excuse (voir carnet de correspondance).

Les professeurs sont en droit de ne pas accepter en cours un élève arrivé en retard. Cet élève sera compté "absent non justifié"

En cas de retard prolongé ou d'absence non signalée d'un professeur, l'un des deux délégués en informe immédiatement le service de Vie scolaire, qui leur donnera les instructions à suivre.

Les élèves présents dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture du lycée (avant 8h et après 15h30) sont sous l'entière responsabilité de leur parents.

Les élèves du collège arrivant à 8h dans l'établissement sont soit en cours soit dans la salle de permanence organisée à cet effet (contrôle des présences effectué) ; aucun élève ne sera accepté dans l'enceinte de l'établissement sans surveillance.

Les élèves du collège dont l'emploi du temps se termine à 14h30 ou 15h sont en permanence ; ils ne sont autorisés à rentrer chez eux que muni de l'autorisation parentale datée et signée.

Les élèves du collège qui prennent le bus scolaire à 15h30 et dont l'emploi du temps se termine à 14h30 ou 15h sont obligatoirement en permanence.

Article 3 : Contrôle du travail et des connaissances

Dans l'enseignement primaire :

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires ; les cahiers de classes et les contrôles sont présentés aux familles selon une périodicité fixée par chaque enseignant.

Les bulletins scolaires sont remis à la fin de chaque trimestre. Ils sont à rendre au plus tard trois jours ouvrables après réception.

Le contrôle du travail est effectué par les enseignants ; les leçons doivent être apprises et des exercices de réinvestissement peuvent être proposés aux élèves.

Dans l'enseignement secondaire :

Le collégien ou le lycéen doit avoir en permanence un cahier de textes individuel sur lequel il transcrit le travail donné par les professeurs et également les consignes qui lui seront dictées.

Chaque professeur dispose pour chaque classe d'un cahier de texte sur lequel il note le travail fait et à faire. Ce cahier étant déposé chaque soir au Bureau de la Vie Scolaire, élèves et parents peuvent en prendre connaissance après les cours.

Le contrôle du travail et des connaissances et l'appréciation des résultats sont exercés en continu tout au long de l'année scolaire et portent sur les divers travaux faits par l'élève (devoirs surveillés, examens blancs). Ainsi, les devoirs surveillés ont lieu avec régularité pendant toute l'année scolaire, avec une périodicité conforme aux recommandations officielles.

La date des devoirs surveillés est portée sur le cahier de textes de l'élève.

En cas d'absence à un devoir surveillé, l'élève pourra se voir proposer une épreuve de remplacement dans les conditions fixées par le professeur.

Le devoir ou les épreuves surveillées sont parmi les éléments déterminants de l'évaluation au même titre que les dossiers ou la période de formation en milieu professionnel; s'y soustraire sciemment par une absence injustifiée, y frauder ou le perturber entraînera une minoration de la moyenne.

Chaque trimestre, un bulletin envoyé par courrier porte à la connaissance des familles les résultats chiffrés de l'élève, une appréciation générale et par matière, ainsi que des éléments de comparaison avec la classe.

Article 4 : Contrôle et responsabilité - Fréquentation scolaire

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs auxquels l'élève est inscrit. L'obligation d'assiduité s'impose jusqu'à la date de fin des cours fixée par le calendrier scolaire. Le calendrier scolaire est approuvé par le Conseil d'Établissement lors du deuxième trimestre pour l'année scolaire suivante. Les élèves ont l'obligation de se présenter en classe avec le matériel demandé par l'enseignant.

Un contrôle rigoureux de la présence des élèves est effectué à chaque heure de classe par les professeurs qui consignent le nom de tous les absents et précisent les éventuels retards sur les cahiers d'appel. Ces cahiers doivent obligatoirement être déposés à la fin de chaque demi-journée au bureau de la « Vie Scolaire ».

Les professeurs sont responsables de leurs élèves du début à la fin des séquences d'enseignement et ne doivent en aucun cas autoriser la sortie anticipée des élèves (sauf autorisation

exceptionnelle accordée par la Direction). L'élève quittant un cours (y compris sur un terrain de sport) sans autorisation préalable et expresse de l'administration engage sa responsabilité.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le service de la vie scolaire assure le suivi du contrôle des absences et prend toutes dispositions réglementaires pour informer les familles des élèves absents, dans les meilleurs délais.

Des absences à certains cours, choisis délibérément par l'élève, peuvent entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Le chef d'établissement appréciera alors la validité des justificatifs apportés.

- **Spécial EPS** : l'EPS faisant partie intégrante des disciplines obligatoires, l'élève ne peut être exempté d'activités physiques que dans le cadre des dispositions suivantes.
- **Dispenses occasionnelles** : tout élève peut faire l'objet d'une demande de dispense exceptionnelle en donnant au professeur au début du cours le billet jaune (rempli, daté et signé par les parents) prévu à cet effet dans le carnet de correspondance.
- **Dispenses EPS** : toute dispense des cours d'éducation physique et sportive excédant deux séances consécutives doit faire l'objet d'un certificat médical daté et signé du médecin traitant précisant :
 - la nature de la dispense (partielle ou totale)
 - la durée de la dispense (exprimée en semaine, mois ou annuelle)
 - la nature des activités contre-indiquées.

Dans tous les cas de figure, la présence en cours est obligatoire ; le professeur donnera à l'élève des activités spécifiques, lesquelles pourront faire l'objet d'une évaluation.

Article 5 : Mouvement des élèves

Dans l'enseignement primaire :

Au primaire, l'enseignant accompagne obligatoirement tous les déplacements de sa classe dans l'enceinte de l'établissement y compris l'accès à la cantine et la sortie à 15h30 qui est prise en charge par le dernier enseignant ; durant les récréations, un service est organisé par le directeur.

En aucun cas une classe ne peut être laissée sans surveillance.

Dans l'enseignement secondaire :

Durant les interclasses, les récréations et la demi-pension, les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme, en responsabilité et autodiscipline. Pendant les heures de cours, aucun stationnement d'élèves n'est autorisé dans les couloirs ; en cas de déplacement les élèves seront obligatoirement accompagné(e)s par leur délégué(e)

Aucune salle de classe en dehors de celles prévues pour les activités personnelles ne pouvant être occupée en l'absence des professeurs, il est demandé à ceux ci de veiller à refermer leur salle en sortant.

Article 6 : Activités scolaires hors établissement (déplacements, sorties et voyages d'élèves)

- **EPS** : les déplacements des élèves vers des installations sportives extérieures sont effectués collectivement, sous la responsabilité de l'enseignant.
- **Itinéraires de découverte** : « des sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'itinéraire de découverte, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, peuvent être envisagées pour une classe ou un groupe. Elles doivent être approuvées par le chef d'établissement et encadrées, dans les conditions définies pour les déplacements d'élèves par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves. »¹
Compte tenu des modalités d'organisation des itinéraires de découverte, les élèves qui ne sont pas directement impliqués dans les dispositifs retenus sont pris en charge par l'établissement.²
- **Travaux personnels encadrés** : « les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches à l'extérieur à un autre moment qu'à l'horaire prévu à leur emploi du temps. L'équipe pédagogique

¹ Circulaire 96-248 du 25/10/1996

² Circulaire 2002-160 du 29/08/2002

préviendra à l'avance l'administration que le groupe d'élèves concernés, cette semaine-là, verra son horaire de travaux personnels encadrés modifié. Les parents seront avertis de cette modification ponctuelle. Il se peut également que la durée de la sortie dépasse celle qui est prévue à l'emploi du temps habituel, les recherches documentaires pouvant prendre plus de temps. Cette circonstance ne modifie pas la nature de l'activité et donc la portée des consignes données aux élèves. En tout état de cause, le chef d'établissement doit être mis à même de vérifier que les modalités ainsi définies sont compatibles avec le bon déroulement des activités des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement..... Il peut arriver que l'élève prenne l'initiative, sur son temps personnel, d'entamer ou de poursuivre des recherches, à l'extérieur de l'établissement. Cette démarche relève de la seule responsabilité de l'élève et de ses parents. »³

- **La période de stage en entreprise :** conformément aux dispositions légales en cours, les séquences organisées en milieu professionnel doivent faire l'objet d'une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil ; elle est présentée au conseil d'établissement.
- **Sortie d'une demi-journée ou d'un jour :** les activités pédagogiques culturelles, scientifiques ou sportives prévues pendant le temps scolaire sont obligatoires. L'établissement fait remplir aux familles des élèves ou aux élèves majeurs une demande d'autorisation de sortie pour l'année scolaire. Les élèves qui ne participeraient pas doivent être présents au lycée de 8h (9h pour le primaire) à 15h30.
- **Voyages scolaires :** des professeurs de l'établissement peuvent organiser chaque année des voyages d'étude sur un thème pédagogique en Australie ou à l'étranger. Sauf exception, ceux-ci ne peuvent excéder 5 jours pris sur le temps scolaire. Les élèves ne participant pas aux voyages sont obligatoirement présents dans l'établissement scolaire aux heures effectivement prévues à leur emploi du temps.

Article 7 : Régime de sortie des élèves du secondaire

Pour les élèves du collège (premier cycle du secondaire) :

Les élèves des classes du collège étant sous la responsabilité de l'établissement, ne peuvent quitter l'établissement et sortir de l'enceinte des locaux entre la première heure et la dernière heure de cours. En dehors des interclasses, des récréations et de la pause de midi, les élèves doivent se rendre en permanence ou au C.D.I.

L'autorisation des parents (demandée en début d'année scolaire) peut permettre à un élève de quitter l'établissement lorsqu'une absence d'un professeur concerne la dernière heure de cours de la journée de classe.

Pour les élèves du lycée (second cycle du secondaire):

La sortie libre entre les cours n'est pas de droit mais est soumise à l'autorisation des parents pour les élèves mineurs (demandée en début d'année scolaire pour l'année en cours). Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants aient la possibilité de sortir librement de l'établissement doivent faire parvenir au chef d'établissement une demande écrite par lettre recommandée. Dans ce cas, l'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire au début de chaque heure de liberté.

Toute sortie exceptionnelle du Lycée doit faire l'objet d'une demande écrite des parents soumise à l'approbation du chef d'établissement

En cas d'absence d'un professeur, les élèves ne peuvent sortir en fin de demi-journée que s'ils sont autorisés par les familles et si leur carnet de correspondance a été visé par le service de la vie scolaire.

Article 8 : CDI

Le CDI, centre de ressources multimédia, est un lieu de travail et de lecture. La documentaliste et son équipe proposent une aide à l'utilisation des multiples possibilités de cet espace, à la recherche et l'exploitation de documents. Les utilisateurs sont invités à respecter dès l'entrée, le calme nécessaire à ces activités.

Article 9 : Orientation

Parents et élèves du secondaire peuvent prendre rendez-vous avec le professeur responsable de l'Orientation au lycée pour toute question concernant leur orientation et leur avenir.

³ Circulaire 2001-007 du 8/01/2001

Article 10 : Récompenses et Sanctions

- **Récompenses** : à la fin de chaque trimestre, le conseil de classe peut accorder des félicitations, des tableaux d'honneur ou des encouragements aux élèves le méritant, par leurs résultats ou leur attitude devant le travail.
- **Sanctions** : l'insuffisance de résultats, le manque de travail, l'indiscipline, l'absentéisme, le comportement irrespectueux envers les personnes, les biens et les locaux, l'agression physique ou verbale constituent une transgression du présent règlement intérieur. Après dialogue avec l'élève et sa famille permettant à chacun d'apprécier sereinement la situation et la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée :
 - Heures de récupération pour 3 retards et au-delà dans un délai de 4 semaines
 - Communication aux familles des rapports faits par tout personnel de l'établissement.
 - Avertissement écrit infligé par le chef d'établissement.
 - Exclusion temporaire de la demi-pension, des cours ou de l'établissement prononcée par le chef d'établissement avec possibilité dans le second cas d'inscription sur le livret scolaire.
 - Exclusion définitive de la demi-pension.
 - Comparution devant le conseil de discipline en vue d'une demande d'exclusion supérieure à 8 jours ou d'une demande d'exclusion définitive de l'établissement.

Enfin, à la fin de chaque trimestre, le conseil de classe peut inscrire sur le bulletin trimestriel un avertissement ou un blâme, pour un manque de travail caractérisé ou un comportement inadmissible.

VIVRE ENSEMBLE AU LYCEE CONDORCET

Article 11 : Respect des personnes, des locaux et du matériel

Toute vie en société repose sur le respect de l'individu.

L'ensemble des locaux et des biens constitue un patrimoine collectif que chacun doit préserver et maintenir en bon état. A cet égard les actes de négligence tels que papiers au sol, boîte de boisson renvoient à un manque de respect pour les personnels chargés de l'entretien et de la propreté des locaux. En cas de dégradation volontaire, réparation sera demandée sous forme de travaux individuels ou collectifs. Par ailleurs, en fonction de la gravité des faits reprochés, un remboursement pourra être exigé et l'auteur des faits sanctionné.

« La protection et la sécurité sont l'affaire de tous. »

Toute manifestation collective des lycéens susceptibles d'entraîner des dégradations, des destructions ou des atteintes aux personnes physiques ou morales est formellement interdite par mesure de sécurité et de protection des personnes et des biens.

Article 12 : Utilisation d'Internet et matériel informatique

• **Contrôle des licences des logiciels :**

Tous les logiciels (programmes et systèmes d'exploitation) utilisés ou installés sur les ordinateurs de l'établissement doivent obligatoirement avoir une licence en règle. **Aucune exception n'est admise.**

Les utilisateurs (personnels ou élèves) ne sont en aucun cas autorisés à installer des logiciels achetés à titre privé sur les ordinateurs du lycée

Les utilisateurs ne sont en aucun cas autorisés à installer et/ou modifier un programme ou la configuration d'un ordinateur. Tout programme non autorisé et/ou non licencié sera immédiatement effacé de la machine

Toute demande d'achat et/ou d'installation d'un programme ou d'un matériel doit être validée par le chef d'établissement et le responsable de l'informatique qui se chargent du contrôle de la licence

• **Utilisation d'Internet**

L'utilisation d'Internet est consentie à des fins exclusivement pédagogiques : travaux de recherches, informations, projets « online » avec l'accord des professeurs..

En revanche, en aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à :

- communiquer des coordonnées
- copier ou télécharger des jeux ou programmes

- jouer ou acheter
- accéder et modifier des données appartenant à un tiers
- accéder, diffuser des données à caractère xénophobe, obscène ou dangereux.

Article 13 : Tenue et comportement de tous

Une tenue vestimentaire correcte et un comportement courtois sont exigés de tous tant à l'intérieur de l'établissement qu'aux abords immédiats du lycée. Les excentricités vestimentaires et le « look » doivent être compatibles avec l'esprit d'un établissement scolaire. Garçons et filles doivent avoir les uns à l'égard des autres une attitude décente empreinte de respect mutuel.

Les téléphones portables et baladeurs doivent être arrêtés à l'entrée du bâtiment principal, au CDI ainsi qu'à la demi-pension. La discrétion dans les relations personnelles au téléphone est un devoir et un acte de savoir-vivre.

Il en est de même pour les aliments liquides ou solides qui sont à exclure des couloirs, de toutes les salles de classes, du CDI. Là encore, le respect des autres commande.

Article 14 : Hygiène et sécurité

Il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux, des produits susceptibles d'occasionner des accidents, ainsi que des produits pharmaceutiques, des boissons alcoolisées et toute autre substance nocive. Il est rappelé à tous les membres de la communauté qu'il est également interdit de fumer dans l'établissement.

Les élèves doivent avoir un uniforme en EPS qui se compose de : T-shirt blanc du lycée avec le logo, short et/ou survêtement bleu marine.

Ils doivent également avoir une tenue adaptée en enseignement scientifique. Ils se conformeront aux consignes de sécurité prescrites par les professeurs lors des manipulations scientifiques ou des exercices d'EPS.

En la matière, le port de la casquette est obligatoire pour les élèves des classes primaires dans la cour de récréation.

Article 15 : Incendie

L'ensemble de la communauté scolaire est informé et périodiquement exercée à l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Elle doit donc respecter impérativement les consignes de sécurité affichées dans tous les lieux pédagogiques et de convivialité et effectuer correctement les exercices d'évaluation. Ces exercices, à périodicité trimestrielle, ont une fonction d'information, d'entraînement, de formation.

Article 16 : Vol

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable du vol, de la disparition ou de la détérioration d'objets ou de vêtements personnels du fait d'une négligence.

Article 17 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des deux roues est autorisé pour les élèves sur le parking aménagé à cet effet, mais l'établissement ne peut être tenu pour responsable des dégâts occasionnés ou subis par les véhicules qui y circulent ou y sont stationnés.

Aucun déplacement de véhicule à deux roues à l'intérieur de l'établissement ne peut être autorisé si les élèves ne portent pas de casque.

Article 18 : Relation entre les familles et l'établissement.

Une réunion annuelle d'accueil et d'information avec les familles a lieu pour toutes les classes du primaire comme du secondaire.

Le carnet de liaison tient lieu d'outil de communication avec les familles (demande de rendez-vous avec les professeurs). Les demandes de rendez-vous des parents avec le chef d'établissement se feront par courrier ou en téléphonant au secrétariat.

Par ailleurs, le droit d'expression collective des parents s'exerce par intermédiaire des délégués de Parents d'élèves.

Article 19 : Utilisation des locaux

Toute utilisation de locaux en dehors des heures prévues par l'emploi du temps est soumise à autorisation du chef d'Établissement. La mise à disposition de salles se fera sous réserve du respect des lieux, et un responsable sera désigné par le groupe utilisateur. La clef sera prise et remise au secrétariat au début et à la fin de la séance.

- **Spécial terrain de sports** : les aires de sports sont assimilées à des salles de cours. En dehors des activités prévues dans l'emploi du temps, l'utilisation des terrains de sports n'est autorisée, par mesure de sécurité, que dans la mesure où un personnel du lycée peut effectuer la surveillance des terrains. Les élèves devront respecter la destination initiale des terrains ; aucune activité n'est évidemment autorisée, lorsque les terrains sont occupés par les professeurs d'EPS dans le cadre de l'enseignement.
- **Spécial parc** : le lycée, hors bâtiments, est composé d'un seul espace: le parc arboré offre une aire de détente aux élèves du secondaire qui ont la possibilité de se restaurer à la condition de le laisser propre après utilisation (poubelles à proximité).

Article 20 : Santé

En cas d'accident, il faut :

- **Avertir** immédiatement le professeur responsable, le surveillant de service ou le Chef d'établissement puis le cas échéant appeler le numéro d'urgence figurant dans toutes les salles.
- **alerter** la direction de l'établissement toutes les dispositions nécessaires et, en cas d'hospitalisation, préviendra la famille.

IMPORTANT : tout accident scolaire ou de travail survenu au lycée doit être signalé immédiatement au Secrétariat de Direction. Il entraîne l'obligation de rédaction d'un compte rendu le jour même par le responsable de l'élève accidenté ou la personne de service au moment des faits.

- En cas de malaise : le professeur pourra faire accompagner à l'infirmerie l'élève malade par l'un des délégués de classe ou faire appeler le secrétariat dans sa classe par le délégué, en cas de difficulté de déplacement.
- En cas de traitement médical : les élèves ne doivent pas avoir sur eux des médicaments qu'ils seraient susceptibles de prendre de façon inadaptée, voire de « prêter » ; ceux ci devront être déposés à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance. Les élèves sont priés de signaler tout traitement qui pourrait présenter des risques de danger ou d'incompatibilité en cas de nécessité d'intervention d'urgence.
- En cas de maladie contagieuse : les parents ne doivent pas envoyer leurs enfants au lycée. Tous les cas de maladie contagieuse, sitôt détectés, doivent être obligatoirement signalés, certificat médical à l'appui, au service de scolarité du lycée qui en avisera immédiatement les personnels du lycée et les autorités compétentes.

Enfin, bien sûr, les parents devront remplir en début d'année avec précision la fiche médicale de renseignements.

PARTICIPER AU LYCEE CONDORCET

Article 21 : Demi-pension

L'admission à la demi-pension est un service rendu aux familles dans la limite des places disponible. Le repas de midi est par définition un moment convivial que chacun s'efforcera de rendre le plus agréable possible. A la fin du repas, chacun laissera sa place débarrassée et propre.

Article 22 : Les Clubs

Ils sont un outil de développement d'activités culturelles ou ludiques, sur la base d'un programme d'activités élaboré par les animateurs. Ils fonctionnent grâce aux recettes des participants et à des subventions éventuelles.

Article 23 : Solidarité

Une psychologue tient une permanence au Lycée 3 heures par semaine. Elle se tient à la disposition des élèves et de leurs familles pour les renseigner, les conseiller et les aider à résoudre leurs difficultés et à accomplir les formalités nécessaires. Les parents peuvent prendre rendez-vous par téléphone.

Article 24 : Conditions d'application du droit de réunion, d'information, de publication, d'expression et d'association des élèves

Ces droits, régis par la circulaire du 6 mars 91, ont pour objectif de faciliter l'information dans les lycées, sur des questions d'actualité présentant un intérêt général, et de préparer les élèves à leur rôle de citoyen.

- **Droit de réunion** : il s'exerce hors des heures de cours. Toute demande de réunion doit être déposée 48 heures à l'avance auprès du chef d'établissement, avec l'ordre du jour, la date souhaitée, et les personnes éventuellement invitées. En cas de refus, le chef d'établissement motivera sa décision par écrit. La discussion doit être libre, dès lors qu'elle s'exerce conformément à la loi et aux principes fondamentaux du service public. Tout acte de prosélytisme, de propagande, à but publicitaire ou commercial est prohibé.
- **Droit d'information** : des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des lycéens. Tout document devra être soumis à l'approbation du chef d'établissement. L'affichage ne peut être anonyme. En cas d'affichage sauvage, le chef d'établissement fera procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au respect des personnes. Bien entendu, aucun tract ne peut être diffusé dans l'établissement.
- **Droit de publication** : les écrits rédigés par les lycéens dans le cadre des publications déclarées et autorisées peuvent être diffusés librement dans l'établissement ; ils ne sont soumis à aucun contrôle préalable. Tous les articles doivent être signés. L'attention des élèves est attirée sur les règles à respecter, qui correspondent à la déontologie de la presse (ni atteinte à l'ordre public, ni au respect d'autrui, ni écrit de caractère diffamatoire) et sur les risques encourus en cas d'infraction. La responsabilité des auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux tant au pénal qu'au civil, et la responsabilité des élèves mineurs transférée aux parents.
- **Droit d'expression** : le droit d'expression collective des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, qui recueillent les avis et les propositions des élèves et les expriment devant le chef d'établissement ou de son représentant.
- **Droit d'association** : les lycéens, pourvu qu'ils soient majeurs, peuvent demander à créer une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 d'une part et à la législation australienne d'autre part, composée d'élèves, et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative. Les statuts devront être communiqués au chef d'établissement qui les soumettra au Conseil d'établissement. Une convention d'utilisation des locaux sera établie entre le chef d'établissement et le président. Les activités de cette association devront être compatibles avec les principes énoncés en tête du règlement intérieur. En cas de manquement à ces principes, l'autorisation pourra être retirée par le Conseil d'établissement, saisi par le chef d'établissement, après consultation des délégués des élèves.

Article 25 : Activités des délégués des élèves

Les élèves qui ont accepté ces responsabilités s'engagent à les remplir avec le plus grand sérieux. Le lycée veillera à offrir aux élèves délégués la formation qui leur permettra un exercice efficace de leur mission.

Le Conseil des délégués (régé par le décret 90 978 du 31 octobre 90 et la circulaire 90 292 du 2 novembre 1990) se réunit au moins 3 fois par an ou en séance extraordinaire à la demande de la moitié des membres, sur un ordre du jour déterminé. Ses compétences sont consultatives dans la mesure où il est amené à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail scolaire.

Article 26 : Cas des élèves majeurs

L'élève devenu majeur a le droit d'accomplir les actes qui étaient auparavant du ressort des seuls parents (inscription, radiation, orientation...) Les parents qui assurent la charge de leur enfant majeur recevront les informations et documents concernant sa scolarité et spécialement le certificat de scolarité leur permettant de faire valoir leurs droits fiscaux et sociaux. Toute perturbation dans cette scolarité (absences, abandon d'études...), susceptible de mettre les parents en contravention avec cette législation, devra leur être signalée immédiatement. Toutefois, un élève majeur peut demander par écrit au chef d'établissement qu'aucun document le concernant ne soit envoyé à ses parents. Ceux-ci seront informés par le lycée de cette démarche.

Si l'élève majeur n'est plus à la charge de sa famille, il devra assumer tous les frais liés à sa scolarité ; un engagement écrit lui en sera demandé en début d'année.

Règlement intérieur modifié au Conseil d'établissement du 9/05/2005.

TABLE DES MATIERES

DEVENIR CITOYEN AU LYCÉE CONDORCET

- Article 1 : Admission**
- Article 2 : Accueil et ponctualité**
- Article 3 : Contrôle du travail et des connaissances**
- Article 4 : Contrôle et responsabilité - Fréquence scolaire**
- Article 5 : Mouvement des élèves**
- Article 6 : Activités scolaires hors établissement (déplacements, sorties et voyage d'élèves)**
- Article 7 : Régime de sortie des élèves**
- Article 8 : CDI**
- Article 9 : Orientation**
- Article 10 : Récompenses et sanctions**

VIVRE ENSEMBLE AU LYCÉE CONDORCET

- Article 11 : Respect des personnes, des locaux et du matériel**
- Article 12 : Utilisation d'Internet et matériel pédagogique**
- Article 13 : Tenue et comportement de tous**
- Article 14 : Hygiène et sécurité**
- Article 15 : Incendie**
- Article 16 : Vol**
- Article 17 : Stationnement des véhicules**
- Article 18 : Relations entre les familles et l'établissement**
- Article 19 : Utilisation des locaux**
- Article 20 : Santé**

PARTICIPER AU LYCÉE CONDORCET

- Article 21 : Demi-pension**
- Article 22 : Les clubs**
- Article 23 : Solidarité**
- Article 24 : Condition d'application du droit de réunion, d'information, publication, expression et d'association des élèves**
- Article 25 : Activité des délégués élèves**
- Article 26 : Cas des élèves majeurs**